



Arrêt

n° 293 053 du 22 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause :

- 1. X agissant en son nom propre et en qualité de représentante de sa fille mineure :**
- 2. X, également représentée par son père X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE**
 Mont-Saint-Martin 22
 4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante de sa fille mineure : X, également représentée par son père X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 02 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocat, assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 juin 2022, à l'égard de Madame R. L., ci-après dénommée « la première requérante », qui est la mère de la deuxième requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine kabyle, vous auriez vécu à Constantine, en Algérie.

Vous auriez vécu avec votre père depuis la séparation de vos parents. Celui-ci serait décédé en novembre 2013 et vos frères se seraient dès lors installés avec vous dans la maison de votre père. Ils seraient très religieux, surtout l'un d'entre eux, et auraient surveillé votre tenue vestimentaire et vous auraient forcée à porter le voile.

En octobre 2013, vous auriez fait la connaissance de [M. K.], d'origine palestinienne (S.P.[...]) sur un forum dédié à l'athéisme. Vous auriez régulièrement eu des discussions par internet ensemble. Fin 2014, ce dernier aurait rencontré des problèmes à Gaza où il résidait et vous aurait demandé de lui obtenir un visa afin de vous rejoindre en Algérie. Vous n'y seriez toutefois pas parvenue.

En juillet 2015, vous l'auriez dès lors rejoint en Turquie où il avait fui et vous vous seriez mariés le 22 juillet 2015. Ne pouvant obtenir un titre de séjour en Turquie, vous vous seriez rendus en Autriche où vous avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015. Votre fille [S. K] (S.P.[...]) est née à Vienne le 19 septembre 2016.

Lors d'une conversation téléphonique avec votre frère, votre mari se serait emporté et aurait révélé qu'il était athée. Votre frère, très religieux, vous aurait téléphoné pour vous dire que votre mariage était illégitime de même que votre fille et que vous deviez divorcer et revenir sans elle en Algérie. Suite à cette dispute, vous auriez coupé tout contact avec votre famille.

Après avoir été déboutée de votre demande de protection internationale en Autriche, vous auriez quitté ce pays pour la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 14 août 2018.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : la copie de votre passeport, vos actes de mariage, votre acte de naissance et celui de votre fille, vos diplômes, les décisions relatives à votre demande de protection internationale et à celle de votre fille en Autriche, les captures d'écran de vos messages sur un site de femmes athées, votre badge de 2015 du WTC en Belgique et des photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous déclarez craindre en cas de retour en Algérie que vos frères s'en prennent à votre fille qu'ils considèrent comme illégitime après avoir eu connaissance de l'athéisme de votre mari. Vous craignez également qu'ils apprennent que vous êtes devenue athée (Notes de votre entretien personnel du 14 octobre 2021 (NEP), p. 9). Or, il n'est pas permis de considérer ces craintes comme établies.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre athéisme, il n'est par contre pas convaincu de l'extrémisme religieux de vos frères qui serait à la base de votre présente demande. En effet, vous n'êtes pas parvenue à dresser un portrait convaincant de votre vie auprès de vos frères et de leur rigueur religieuse.

Ainsi, interrogée sur la façon dont se passait la cohabitation avec eux suite au décès de votre père en 2013, vous êtes restée laconique et sommaire, vous limitant à dire que vos frères se sont concentrés sur ce qui était vestimentaire, notamment le voile. Invitée à développer vos dires, vous avez uniquement ajouté qu'ils étaient agressifs verbalement. Interrogée ensuite sur vos relations avec vos frères en dehors des questions vestimentaires, vous avez déclaré qu'ils allaient travailler, que vous ne vous voyiez pas beaucoup. Questionnée alors quant à savoir ce qu'ils vous imposaient, vous avez uniquement mentionné qu'ils insistaient pour que vous vous mariiez (NEP du 14 octobre 2021, p.3). Vous êtes restée tout aussi

peu prolixe lors de votre entretien du 21 avril 2022, lorsque vous avez à nouveau été questionnée sur votre vie avec vos frères, sur ce qui avait changé depuis que vous viviez avec eux. De fait, vous avez répété qu'ils voulaient que vous portiez le voile, des vêtements larges et qu'il y avait des pressions pour que vous vous mariiez (NEP du 21 avril 2022, p.5). Interrogée pour connaître les autres changements ou ce que vos frères vous imposaient, vous mentionnez uniquement des commentaires en précisant que vous les évitiez.

Notons que même si vos frères voulaient que vous portiez le voile, vous avez déclaré ne pas le porter. Vos frères vous auraient répété de le porter mais ils ne vous auraient jamais forcé à le faire (ibidem).

Vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante lorsque vous avez été amenée à parler de la façon de vivre de vos frères, de leur rapport à la religion. Vous avez mentionné qu'ils sont tous les 4 pratiquants, mais avec des degrés différents, seul votre frère [H.] étant fanatique (ibidem). Invitée ensuite à détailler sa façon de vivre, son fanatisme, vous tenez des propos stéréotypés, tels que son apparence, sa barbe, sa tenue vestimentaire, le fait que ses filles portent des vêtements larges, l'interdiction de la musique et de la télévision (ibidem). Vos propos vagues ne donnent cependant pas une impression de vécu.

De ce qui précède, il n'est pas possible de croire à l'extrémisme religieux de vos frères ou à tout le moins au fait qu'ils vous auraient imposé un respect strict de la religion, partant vos craintes qui en découle ne sont pas fondées.

En outre, votre récit concernant la dispute entre votre frère et votre mari ayant mené à votre rupture de contact avec votre famille s'avère trop peu étayé pour pouvoir y accorder foi. Vous vous limitez à dire que votre frère vous aurait téléphoné pour vous demander comment vous aviez accepté que votre mari soit athée et que vous deviez divorcer et rentrer en Algérie en laissant votre fille qu'il ne reconnaîtrait pas (NEP du 14 octobre 2021, p.9). Toutefois, vous n'avez pu apporter aucune précision sur ce que votre frère aurait dit à votre mari ou même sur ce que votre mari vous aurait dit suite à sa dispute avec votre frère, répondant que vous ne saviez pas lorsque la question vous a été posée (ibidem). Vous avez déclaré que votre mari ne vous avait pas parlé de ce que lui et votre frère s'étaient dit. Vous avez affirmé que vous n'aviez pas pensé à lui demander, que vous n'étiez pas curieuse de savoir (idem, p.10). Lors de votre entretien du 21 avril 2022, vous avez à nouveau déclaré ne pas savoir ce que votre frère et votre mari s'étaient dit lors de leur dispute. Vous avez expliqué que vous n'étiez pas bien à ce moment, que vous n'y avez pas prêté attention, que vous n'avez pas interrogé votre mari sur la question car cela n'aurait rien changé (NEP du 21 avril 2022, p.4). Ces arguments ne peuvent être retenus au vu de l'impact que cette dispute aurait eu selon vous. Dans la mesure où cette dispute entre votre frère et votre mari est à la base de vos craintes en cas de retour en Algérie, il paraît peu crédible que vous ne vous soyez pas montrée plus curieuse et que vous n'en ayez pas parlé avec votre mari.

Il est tout aussi peu crédible que suite à votre conversation avec votre frère, vous ayez coupé tout contact avec votre famille sans avoir cherché à connaître la réaction du reste de votre famille et ce, alors que vous avez affirmé avoir encore de rares contacts avec votre belle-sœur. Vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas la réaction de votre famille mais que vous la présumiez (NEP du 14 octobre 2021, p.10). Le rejet de votre fille par votre famille ne repose dès lors que sur des suppositions de votre part. Vous n'avez pas non plus pu fournir d'éléments tangibles permettant de conclure que votre crainte en raison de cette dispute qui remonte à 2016 serait toujours actuelle. Vous vous êtes limitée à dire que vos frères ne vont jamais accepter la situation, qu'ils appliquent la religion, que vous connaissez leur nature, qu'ils sont fanatiques (NEP du 21 avril 2022, p.9).

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos craintes en raison de votre athéisme ne sont pas fondées. En effet, vous n'avez, à aucun moment au cours de vos deux entretiens personnels, formulé de crainte précise lorsque vous avez été interrogée sur vos craintes en cas de retour en Algérie du fait de votre athéisme. Lors de votre entretien du 14 octobre 2021, vous avez affirmé ne pas être croyante et ne jamais avoir beaucoup pratiqué la religion, mais vous n'invoquez pas de problème particulier, vous limitant à dire que depuis que vous viviez avec vos frères, ils se concentraient sur votre tenue vestimentaire et qu'ils voulaient que vous vous mariiez (NEP du 14 octobre 2021, pp.2-3). Interrogée quant à savoir ce que vous risquiez si vos frères venaient à apprendre que vous ne vouliez plus pratiquer la religion, vous répondez que vous ne savez pas mais qu'ils seraient violents, sans plus de précision (idem, p.3). Questionnée encore sur vos craintes en cas de retour en raison de votre athéisme, vous ne formulez aucune crainte précise, vous déclarez que vous devez protéger votre fille qui doit rester avec vous, que si vous divorciez, votre famille ne vous accueillerait pas. Vous ajoutez que vous subirez des pressions psychologiques pour vous forcer à prier, ce qui vous forcera à révéler votre athéisme (idem, p.12) ; ce qui

reste hypothétique dans la mesure où, interrogée sur votre vécu avec vos frères, vous ne faites aucune allusion au fait de vous imposer la prière.

Lors de votre entretien du 21 avril 2022, vous avez affirmé ne pas avoir de problème car vous ne parlez pas, vous n'avez avoué à personne votre athéisme. Vous déclarez uniquement que la seule chose que vous craignez c'est de ne pas avoir la liberté de vivre la vie que vous voulez (NEP du 21 avril 2022, p.10). Vous avez précisé que votre seule crainte est par rapport à vos frères, crainte qui a été jugée non fondée.

Notons encore que vous avez déclaré avoir quitté l'Algérie pour rejoindre votre futur mari en Turquie et vous marier, vous n'avez pas rencontré de problèmes avant votre départ d'Algérie (NEP du 14 octobre 2021, p.9). Rien ne permet dès lors de conclure qu'en cas de retour en Algérie votre athéisme vous créera des problèmes ; le seul fait d'être athée n'étant pas suffisant pour se voir reconnaître le statut de protection internationale.

Soulignons également qu'afin d'éviter les éventuelles pressions familiales, rien ne vous empêche de vous installer ailleurs que chez vos frères, vous avez en effet un diplôme universitaire et avez travaillé avant votre départ d'Algérie et vous êtes maintenant mariée. Vous pourriez donc être indépendante et subvenir à vos besoins. Quant à votre argument selon lequel votre mari ne pourrait pas obtenir de visa pour vivre en Algérie, le Commissariat général relève qu'il appartient à chaque Etat souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Aussi, le fait que votre mari ne puisse obtenir de visa en Algérie, ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant de considérer qu'il existe dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, je vous informe que j'ai pris, envers votre époux, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison d'éléments propres à sa demande de protection internationale.

La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. La copie de votre passeport, vos actes de mariage, votre acte de naissance, celui de votre fille

et vos diplômes, attestent de votre état civil, de votre identité et de celle de votre fille ainsi que de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par cette décision. Les décisions relatives à votre demande de protection internationale et à celle de votre fille en Autriche attestent de votre procédure dans ce pays, élément non remis en question. Votre badge de 2015 du WTC en Belgique ne concerne que votre accueil en Belgique en 2015.

Les photos de votre frère qui, selon vous, témoignent de son extrémisme religieux ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où le Commissariat général ne peut s'assurer que la personne sur ces photos est votre frère et que rien ne permet de conclure de ces photos que cette personne est extrémiste.

Enfin, les captures d'écran de vos messages sur un site de femmes athées témoignent de votre athéisme, élément qui n'est pas contesté par la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 14 octobre 2021, copie qui vous a été envoyée en date du 22 octobre 2021. À ce jour, aucune observation n'est parvenue au Commissariat général, partant vous êtes réputée confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel. Vous n'avez pas demandé la copie de votre entretien personnel du 21 avril 2022.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre mari, Monsieur [M. K] (S.P.[...]), s'est vu octroyer le statut de réfugié.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, également prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 juin 2022, à l'égard de Mademoiselle K. S. ci-après dénommée « la deuxième requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es née le 19 septembre 2016 à Vienne, en Autriche, où tes parents, [M. K.], d'origine palestinienne et [R. L.], de nationalité algérienne, (S.P.[...]) ont introduit une demande de protection internationale. En août 2018, tu serais arrivée en Belgique avec tes parents et le 14 août 2018, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en ton nom propre.

A l'appui de celle-ci, ton père déclare qu'en Algérie, tu ne pourras pas vivre avec ta mère et lui car d'une part, il ne pourra obtenir de visa pour entrer dans ce pays et car d'autre part, il risque d'être emprisonné si son athéisme était découvert. De plus, il ne veut pas que tu vives dans un pays où ton oncle te rejeterait en raison de son athéisme. A Gaza, c'est ta mère qui ne pourrait y obtenir un titre de séjour et tu pourrais te retrouver seule s'il venait à être emprisonné du fait de son athéisme.

A l'appui de ta demande, tes parents déposent ton acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, tes parents ont été entendus à ta place en raison de ton jeune âge et de ton incapacité à t'exprimer ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière

professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que tu as invoqués à la base de ta demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans ton dossier administratif, force est de constater que tu n'es pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui te concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, afin d'évaluer le besoin de protection internationale, il est nécessaire en premier lieu de déterminer ta ou tes nationalité(s). En effet, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève stipule qu'un réfugié est une personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion,

de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Ainsi, lors de l'introduction de ta demande de protection internationale, l'Office des Etrangers t'a déclarée de nationalité indéterminée. Tu possèdes cependant la nationalité algérienne. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif, il ressort de l'article 6 du Code de la Nationalité algérienne, qu'est Algérien, l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne. Or, ta mère est de nationalité algérienne. Tes parents ont par ailleurs déclaré que, outre ton origine palestinienne, tu possédais la nationalité algérienne (NEP, p.3). Tes craintes doivent dès lors être examinées au regard de l'Algérie.

Or, ton père déclare que tu ne pourras pas vivre avec tes deux parents en Algérie car il ne pourra y entrer faute de visa ou s'il y arrive risque la prison en raison de son athéisme. Par ailleurs, il a peur du frère de ta mère qui te rejetterait en raison de son athéisme (NEP, p.3). Tes craintes en cas de retour sont donc analogues à celles invoquées par ta mère à l'appui de sa propre demande de protection internationale. Notons que le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vu le manque de crédibilité de ses déclarations. Dès lors, un traitement similaire est réservé à ta propre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que tu n'as avancé aucun élément permettant d'attester que tu éprouves, à l'égard de l'Algérie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des craintes que tu invoques en cas de retour à Gaza, pays dont tu as la nationalité par ton père.

Quant à l'extrait d'acte de naissance joint à ton dossier, si celui-ci atteste ta naissance en Autriche et ta reconnaissance par tes deux parents, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, il n'est pas possible de conclure à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980.

Tes parents ont demandé une copie des notes de l'entretien du 14 octobre 2021, copie qui a été envoyée le 22 octobre 2021. À ce jour, aucune observation n'est parvenue au Commissariat général, partant tu es réputée confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire également l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre père, Monsieur [M. K.] (S.P.[...]) s'est vu octroyer le statut de réfugié. »

2. La requête

2.1 Dans leur recours, les requérantes ne contestent pas l'exposé des faits figurant dans le point A des décisions attaquées.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 3, 9.3 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; la violation des articles 9 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation des articles 10, 11, 18, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation des articles 15, 16 et 25 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte, ci-après dénommée « directive 2013/32/UE ») ; la violation des articles 20 et 23 de la directive 2011/95/UE (lire : du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ou « directive qualification ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, 48/9 et 57/1, §4 et §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des droits de la défense ; la violation des articles 17 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) et son fonctionnement ; la violation « *du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à être entendu* ».

2.3 Dans la première partie de leur recours, les requérantes exposent pour quelles raisons elles considèrent que la partie défenderesse a violé l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à être entendu. Elles reprochent également à la partie défenderesse de se référer entièrement dans la décision qu'elle a rendue concernant la deuxième requérante à la décision concernant sa mère, sans réaliser une analyse du risque spécifiquement encouru par la deuxième requérante. Elles font encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tiré de conclusions de l'impossibilité du père de la deuxième requérante de s'établir en Algérie.

2.4 Elles soutiennent ensuite que, ne pouvant pas demander le regroupement familial avec M. K., elles « *doivent pouvoir prétendre au même statut que Monsieur K. afin de rendre effective la garantie de l'unité familiale prescrite par l'article 23* » (requête, p. 8). Elles citent à l'appui de leur argumentation un extrait d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.5 Elles contestent l'analyse réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité des déclarations de la première requérante, la qualifiant de sévère et subjective. Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le risque de persécution encouru par la première requérante en raison de son athéisme. Elles citent ensuite différentes sources relatives à la liberté religieuse en Algérie. Elles estiment en substance qu'en cas de retour en Algérie, la liberté religieuse de la première requérante ne serait pas respectée, qu'elle subirait des pressions, serait contrainte à adopter des comportements religieux et que « *le fait de devoir faire semblant d'avoir d'autres croyances afin de ne pas craindre pour sa vie relève clairement du traitement inhumain ou à tout le moins dégradant* » (requête, p. 13).

2.6 Elles soutiennent encore que la première requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités algériennes en cas de retour dans son pays d'origine, à plus forte raison parce qu'elle est une femme.

2.7 En conclusion, les requérantes prient le Conseil, à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de leur accorder la protection subsidiaire et à titre « plus subsidiaire », d'annuler les décisions attaquées.

3. L'examen du recours

3.1. A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérantes déclarent qu'elles craignent d'être persécutées en raison de l'athéisme de la première requérante et de la non-reconnaissance consécutive du mariage de cette dernière avec le père de la deuxième requérante.

3.2. Dans la décision attaquée prise à l'égard de la première requérante, la partie défenderesse déclare ne pas contester que cette dernière est athée. Il ressort toutefois des motifs de cette décision qu'elle estime que ce seul constat ne suffit pas à lui seul à justifier une crainte de persécution. Elle expose également pour quelles raisons elle estime que la réalité des pressions familiales que la première requérante déclare avoir subies en Algérie puis, après son départ, lors de communications par téléphone ou autres moyens de communication, n'est pas établie.

3.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.6. En l'espèce, dès lors que l'athéisme de la première requérante n'est pas contesté, il convient de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance dans le chef de cette dernière sur cette seule base. Or, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne peut pas se rallier à la motivation de l'acte attaqué dont il ressort que l'athéisme non-contesté de la première requérante, cumulé à son statut de femme mariée à un athée, ne suffit pas à lui seul à justifier une crainte de persécution en Algérie. Cette motivation n'est en effet nullement étayée alors que les requérantes citent quant à elles dans leur recours l'extrait d'un document dont il ressort l'athéisme qui est pénalement réprimé en Algérie à travers une disposition pénale concernant l'offense au prophète et le dénigrement des dogmes ou préceptes de l'Islam (requête p. 10).

3.7. Lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant, même indirectement, l'athéisme, le Conseil estime en effet qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris ses lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués. Dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement est appliquée en pratique.

3.8. En l'occurrence, le dossier administratif ne contient d'information récente ni sur la situation des athées en Algérie ni sur la conséquence de l'athéisme d'un ou des conjoints sur la reconnaissance d'un mariage ni sur le statut des enfants issus d'unions entre parents athées. Les informations les plus récentes figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 42) datent en effet de 2016 alors que les informations citées dans le recours et faisant état d'incriminations pénales ont été publiées en 2021.

3.9. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.10. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.11. Le Conseil constate encore que la demande d'asile de la deuxième requérante, qui est mineure, est partiellement liée à celle de sa mère, première requérante, et doit par conséquent suivre le sort réservé à la demande introduite par cette dernière.

3.12. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 7 juin 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE